

Arrêt

**n°35 043 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique, le 14 juillet 2007, sous le couvert d'un visa de regroupement familial avec son époux, la requérante s'est vue délivrer, le 6 novembre 2007, un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 5 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art 11, §2, alinéa 1er, 2°, de la loi).

Selon l'enquête de police d'Evere réalisée le 17 01.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 16 10 2006 à [...] avec [X. X.] est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise encore que la vérification est impossible, malgré 6 passages dont 2 le Week-End.

Pas de réactions à la convocation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 40, §6, de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, à cet égard, « Que la requérante s'est mariée [au Maroc] le 16/10/2006 avec Monsieur [X. X.], (...), de nationalité Belge ; Que son époux est de nationalité Belge et non de nationalité marocaine ; Que conformément à la loi, elle devait recevoir une annexe 20 (pour autant qu'il n'y ait pas de cohabitation) et non une annexe 14 ter ; Que la requérante estime que l'article 40 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respecté et qu'elle bénéficie d'un droit au séjour en tant que conjointe de personne établie en Belgique (belge) et que ce serait une ingérence dans sa vie privée de la priver de pouvoir résider en Belgique ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère au contenu de l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été méconnue par la partie défenderesse.

3.2. Pour le surplus, le Conseil constate qu'ainsi que relevé dans la note d'observations, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait sollicité le séjour sur la base de l'article 40, § 6, ancien, ou 40ter de la loi, depuis l'acquisition par son époux de la nationalité belge, en sorte qu'elle ne saurait se prévaloir de la disposition précitée.

En effet, la requérante a été admise au séjour sur la base de l'article 10 de la loi, et s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers à ce titre, de sorte que le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie défenderesse lui a délivré un document conforme au modèle de l'annexe 14ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs, et a pris l'acte attaqué sur une base légale adéquate.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS